



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 mars 2026 à 10 h 00

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars à 10h00, le conseil municipal de la ville de Divonne-les-Bains s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du 18 mars 2026 et sous la présidence de Daniel DEREN.

- ORDRE DU JOUR -

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N°1 ELECTION DU MAIRE

POINT N°2 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

POINT N°3 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

POINT N°4 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°5 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

POINT N°6 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS.

La séance est ouverte à 10h00

Sophie CLEYET a été désignée secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT N°1 ELECTION DU MAIRE

Daniel DEREN prend la parole pour ouvrir officiellement la séance, puis procède à l'appel des élus. Il annonce qu'il va présenter les candidats au poste de maire, puis indique qu'il va lire un extrait du Code général des collectivités (article L21) pour encadrer la procédure. Par la suite, il explique comment va se dérouler le vote : il y aura des assesseurs, une urne va circuler, chacun vote en écrivant un nom, puis les résultats seront annoncés.

Monsieur Vincent SCATTOLIN est élu maire avec 25 voix contre 8, puis on lui remet les insignes de sa fonction.

Monsieur le maire remercie pour la confiance et dit qu'il prend son rôle très au sérieux.

Il explique que son objectif est de travailler immédiatement pour améliorer la ville et réaliser les projets promis, sans perdre de temps. Il insiste sur le fait qu'il veut des résultats concrets, pas des promesses.

Il remercie aussi les anciens élus, les habitants et les agents de la ville, et appelle à un travail sérieux, respectueux et utile pour tous.

Le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » félicite les élus et dit que beaucoup d'habitants se sont intéressés aux élections. Il insiste sur le fait que près de la moitié des électeurs (47%) ont voté pour l'opposition, ce qui montre une volonté de changement. Il explique qu'ils seront constructifs et soutiendront les bonnes idées, mais resterons vigilant.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Monsieur le Président rappellera les dispositions de l'article L2122-1 de la séance relatives à l'élection du maire.

Daniel DEREN rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Enfin, conformément à l'article L.2122-7 du même code, en l'absence de majorité absolue aux deux premiers tours, le vote sera acquis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrage entre les candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé à l'assemblée de procéder à l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il a été procédé au vote.

Les candidats sont Vincent SCATTOLIN et Martin PERRIER.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Céline CARLE-FAYE et Cassandra SCHNEIDER.

Il a été demandé à l'assemblée de procéder à l'élection du maire. Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

Suffrages obtenus :

- **Vincent SCATTOLIN : 25**
- **Martin PERRIER : 8**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122 -17 ;

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,

- **D'ELIRE** à la majorité absolue, Monsieur Vincent SCATTOLIN, Maire de la ville de Divonne-les-Bains.

POINT N°2 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » propose de limiter le nombre d'adjoints au maire à sept afin de mieux organiser le travail, de réduire les coûts et de donner l'exemple. Un amendement sera mis au vote. L'amendement est rejeté.

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est tenu de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans

que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ; soit pour la commune de Divonne-les-Bains, neuf adjoints au maire.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal de créer 9 postes d'adjoints au maire.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17 ;

**Le conseil municipal décide, par 25 voix POUR,
et 8 voix CONTRE : Martin PERRIER, Marine BON, David GAYMARD, Kristina SCHEMANN, Daniel DEVRED, Céline CARLE-FAYE, Matthieu EYMERY, Isabelle GROSFILLEY**

➤ **DE CREER** neuf postes d'adjoint au Maire.

POINT N°3 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » explique qu'il n'est pas possible de choisir librement la liste des adjoints en raison de la loi et que la proposition de limiter leur nombre à sept a été refusée.

Monsieur le Maire indique que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est ensuite demandé à l'assemblée de procéder à l'élection des adjoints, dans le respect des règles rappelées ci-dessus. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Il est procédé au dépôt des listes d'adjoints candidates. Une seule liste a été déposée :

- Liste Divonne-les-Bains Naturellement
- 1ère adjointe : Patricia LOTH
- 2ème adjoint : Eric GAVARET
- 3ème adjointe : Laurence BECCARELLI
- 4ème adjoint : Stan VESEL
- 5ème adjointe : Caroline BARBICHE
- 6ème adjoint : Thierry MARIN
- 7ème adjointe : Lucile LINARD
- 8ème adjoint : Dominique MORAND
- 9ème adjointe : Mélanie MORAND

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Kassandra SCHNEIDER et Céline CARLE-FAYE.

Il a ensuite été demandé à l'assemblée de procéder à l'élection des adjoints, dans le respect des règles rappelées ci-dessus. Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Suffrages déclarées nuls par le bureau : 0

- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Suffrages obtenus :

➤ **Liste Divonne Naturellement 25**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L. 2122-4-1 et L.2122-7-2 et suivants du même code ;

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,

- **D'ELIRE** à la majorité absolue la liste présentée par **Divonne Naturellement**.

POINT N°4 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le groupe « Tout simplement Divonne-les-Bains » explique que toutes les mesures proposées sont légales, mais conteste le montant autorisé pour certaines décisions. Il propose de réduire le seuil de 90 000€ à 50 000€ afin que les projets plus importants soient discutés en commission et au conseil municipal.

Monsieur le Maire met au vote l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, il a été proposé au conseil municipal de déléguer à monsieur le maire, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, un certain nombre d'attributions qui relèvent de la compétence du conseil municipal.

Il est rappelé à l'assemblée que Monsieur le maire rendra compte en conseil municipal de toutes les décisions prises en vertu de cette délégation, comme le prévoit ce même article.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, Monsieur le Maire aura la faculté de subdéléguer à un élu les attributions qui leur sont confiées par délégation de l'assemblée.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Le conseil municipal décide, par 25 voix POUR,

et 8 voix CONTRE : **Martin PERRIER, Marine BON, David GAYMARD, Kristina SCHEMANN, Daniel DEVRED, Céline CARLE-FAYE, Matthieu EYMERY, Isabelle GROSFILLEY**

ARTICLE 1 : D'ACCORDER à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, les délégations pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et

autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De recruter des agents en cas de besoin saisonnier ou de surcroît temporaire d'activité.

4° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 90 000 euros hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit dans la limite de 3 millions d'euros ;

17° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit deux millions d'euros maximum ;

22° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune soit dans la limite de 3 millions d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

25° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

32° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire rendra compte en conseil municipal de toutes les décisions prises en vertu de cette délégation, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint au maire, puis en cas d'empêchement de ce dernier, par le second adjoint.

POINT N°5 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015, modifiée par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que, lors de la première réunion du conseil, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28. Ces documents sont joints à la présente note de synthèse.

Monsieur le Maire procède à la lecture de le charte de l'élu local.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.11111-1-1 ;

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,

➤ **DE PRENDRE ACTE de la charte de l'élu local.**

POINT N°6 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS.

- VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

- CONSIDERANT que le Maire souhaite donner des délégations de fonction à des adjoints et conseillers municipaux délégués ;

- CONSIDERANT que pour la commune de Divonne-les-Bains, le taux maximal de l'indemnité

du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1.7.2022) ne peut dépasser 67,6 % ;

- CONSIDERANT que pour la commune de Divonne-les-Bains, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1.7.2022) ne peut dépasser 28,6 %.

- CONSIDERANT que les indemnités seront majorées de 25 % au titre du classement de la commune en station de tourisme (Décret du 8 août 2017).

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,

➤ **DE DÉCIDER** avec effet immédiat pour le Maire après approbation de la présente délibération ayant reçu au caractère exécutoire ; avec effet lors du caractère exécutoire des arrêtés de délégation octroyés par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

➤ **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale;

- 1er adjoint : 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale; ;

- adjoints au maire : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale;

- conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale;

➤ **D'INDIQUER** que les indemnités feront l'objet d'une majoration au titre du classement station de tourisme.

➤ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal ;

➤ **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

debat_seance

L'ordre du jour étant épuisé à 11h03, la séance est levée à 11h05

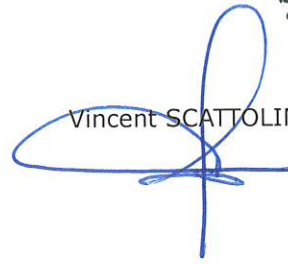
La Secrétaire de séance
Sophie CLEYET



Le Maire



Vincent SCATTOLIN



Affiché le

Retiré le